



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE GRANDANGOULEME

2018

Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

Le présent règlement s'applique sur le territoire du GrandAngoulême, en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désigné par « le SPANC ».

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1.1 - Obligation de traitement des eaux usées
- Article 1.2 - Obligation de contrôle par le GrandAngoulême
- Article 1.3 - Définitions
- Article 1.4 - Séparation des eaux
- Article 1.5 - Installations supérieures à 20 EH
- Article 1.6 - Engagements du service

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

- Article 2.1 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif
- Article 2.2 - Prescriptions applicables aux installations nouvelles

CHAPITRE 3 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES

CHAPITRE 4 CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

- Article 4.1 - Nature du contrôle technique
- Article 4.2 - Examen préalable de la conception
- Article 4.3 - Vérification de l'exécution
- Article 4.4 - Rapport de visite, suites du contrôle

CHAPITRE 5 CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

- Article 5.1 - Nature du contrôle
- Article 5.2 - Fréquence du contrôle
- Article 5.3 - Accès à l'installation, prise de rendez vous
- Article 5.4 - Documents à fournir
- Article 5.5 - Contrôle
- Article 5.6 - Rapport de visite, suite du contrôle
- Article 5.7 - Obligations des usagers entre deux visites
- Article 5.8 - Contrôles réalisés lors de vente, à la demande du propriétaire
- Article 5.9 - Contrôles réalisés dans la cadre des procédures d'exonération de l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées

CHAPITRE 6 CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES

CHAPITRE 7 VOIES DE RECOURS, SANCTIONS

- Article 7.1 - Recours en cas de contestation du rapport de visite
- Article 7.2 - Sanctions

CHAPITRE 8 REDEVANCE ET MODALITES DE FACTURATION

- Article 8.1 - Les redevances et les redevables
- Article 8.2 - Les tarifs et leurs évolutions
- Article 8.3- En cas de non-paiement

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 9.1 - Date d'application
- Article 9.2 - Voies de recours des usagers
- Article 9.3 - Modification du règlement
- Article 9.4- Clause d'exécution

GLOSSAIRE

- ANNEXE 1
- ANNEXE 2

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE GRAND ANGOULEME

① Dispositions générales

1.1 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. (Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble n'est pas raccordé (exemples : immeubles bénéficiant d'une exonération de l'obligation de raccordement ou d'une prolongation du délai de raccordement).

Toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une station d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire (article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

1.2 - Obligation de contrôle par le GrandAngoulême

En application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le GrandAngoulême assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Il doit à ce titre :

- pour les constructions neuves ou à réhabiliter, assurer un examen préalable de la conception, vérifier la réalisation et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires
- vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement

1.3 – Définitions

• Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

• Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

- Filière classique

On entend par filières classiques les installations avec un traitement par le sol. Le dispositif de traitement par le sol en place sont des massifs reconstitués avec des sables et graviers, ou de la zéolithe.

Elles se distinguent ainsi des installations agréées qui utilisent d'autres dispositifs de traitement.

- Toilettes sèches

Les toilettes sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

• Eaux usées non domestiques

Les établissements produisant des effluents non domestiques sont tenus de dépolluer séparément les eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services suivants pour la part qui les concerne : la DREAL, l'ARS, la DDCSPP ou autres services de l'état compétents.

Les eaux de procédé et autres, ne peuvent pas transiter par l'installation d'épuration des eaux usées domestiques.

1.4 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

1.5 – Installations supérieures à 20 EH

Pour les installations recevant une charge brute comprise entre 21 et 199 équivalent-habitants, le présent règlement s'applique et est complété par l'annexe 1.

1.6– Engagements du service

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la demande, pour la vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures ;
- dans le cas de la vente d'un immeuble, dès réception du formulaire de « demande de diagnostic dans le cadre d'une vente », une proposition de rendez-vous sous 15 jours maximum avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures ;
- un accueil téléphonique aux numéros de téléphone indiqués sur la facture (05.45.61.88.18. prix d'un appel local) du lundi au jeudi de 8h30 à 12h - 13h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 12h – de 13h30 à 16h30 pour effectuer vos démarches et répondre à vos questions ;
- toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président, à l'adresse suivante : 25 Boulevard Besson Bey 16023 ANGOULÊME.
- une réponse écrite à votre demande d'information dans les 30 jours suivant sa réception,

qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture ;

- le SPANC est ouvert au public dans les conditions suivantes :

- adresse : 92 Rue du Port Thureau à Angoulême ;
- jours d'ouverture : du lundi au vendredi ;
- horaires d'ouverture : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h

Pour tout renseignement technique, il est conseillé de prendre rendez-vous avant de vous déplacer.

- Tous les documents ou formulaires relatifs au SPANC sont à votre disposition à nos bureaux et téléchargeables sur le site Internet du GrandAngoulême (www.grandangouleme.fr).

② Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, respecter certaines règles de conception ou d'implantation et ne pas créer de risques sanitaires, environnementaux ou de sécurité.

2.1 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès du SPANC, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Il doit obligatoirement présenter son projet au SPANC pour validation.

2.2 – Prescriptions applicables aux installations nouvelles

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme :

- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 7 mars 2012 ;

- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

- le DTU 64.1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle

- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :

- les zones à enjeux sanitaires ou environnementales ;
- les prescriptions particulières du service ;
- le règlement des PLU ;
- des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection...);
- des arrêtés municipaux.

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel.

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'utilisateur par le SPANC.

Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en Français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

③ Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles de vidange ;
- les hydrocarbures ;
- les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec traitement autre que par le sol. La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral. Une liste des vidangeurs agréés est consultable sur le site Internet de la préfecture de la Charente.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'utilisateur et la personne agréée et tenu à la disposition du SPANC.

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes (annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009) :

- le numéro du bordereau ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange ;
- le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Etendue des responsabilités et des obligations de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par lui-même ou par un tiers suite à un ou plusieurs des scénarii suivants :

- Un défaut de conception ou d'implantation
- Une utilisation anormale
- Un entretien incomplet

Si l'utilisateur constate un mauvais fonctionnement des installations, il en avertira le propriétaire.

Le propriétaire devra obtenir l'accord du SPANC avant de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dommages, selon la procédure décrite à l'article 4 et sera assujéti au paiement des redevances correspondantes prévues à l'article 8.

④ Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

4.1 - Nature du contrôle technique

Le contrôle comprend dans un premier temps un examen préalable de la conception qui consiste à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- La conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 et l'arrêté du 21 juillet 2015).

Au moment des travaux de réalisation, une vérification est réalisée qui consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

4.2 – Examen préalable de la conception

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite la modifier ou la réhabiliter dans le cas d'une installation existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement de affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif dépose auprès du SPANC, un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif qui doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluantes évaluée en nombre d'équivalents habitants ;
- les règles d'urbanisme national et local ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eaux potables ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Ce dossier doit comporter au minimum :

- la demande d'installation d'un assainissement non collectif, disponible auprès du SPANC ou sur le site Internet du GrandAngoulême, complétée, datée et signée ;

- un plan de situation (1/25 000 à 1/10 000) ;
- un plan de masse (1/500 à 1/200) précisant :

- la position de l'habitation (future ou existante), des limites de propriété et des habitations voisines ;
- l'emplacement des installations d'assainissement non collectif (prétraitement, traitement, ventilations, exutoire...) ;
- la position des captages d'eau (puits...), des sources et des ruisseaux dans un rayon de 50 m ;
- le sens de la pente du terrain.

En complément, le SPANC se réserve le droit de demander au propriétaire, à la charge de ce dernier :

- une étude particulière permettant de déterminer la filière d'assainissement adaptée au projet et aux différentes contraintes de l'unité foncière ;
- tout autre élément que le SPANC jugera utile à l'instruction du dossier.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC transmet au propriétaire de l'immeuble, dans un délai maximal d'un mois après réception du dossier complet de demande, un rapport d'examen de conception qui comporte :

- la liste des points contrôlés ;

-la liste des éventuels manques et anomalies engendrant une non conformité ;
-la liste des éléments conformes à la réglementation ;
-le cas échéant l'attestation de conformité prévue à l'article R431-16 c) du code de l'urbanisme et à intégrer au dossier de permis de construire, ou au dossier de permis d'aménager (art R441-6 b) du code de l'urbanisme), ou au dossier de déclaration préalable (Art R441-10 du code de l'urbanisme).

4.3 – Vérification de l'exécution

Le SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblayage des ouvrages qui ne doit intervenir qu'après contrôle de l'exécution par le SPANC.

Le SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande, pour vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.

4.4 – Rapport de visite, suites du contrôle

Le SPANC, dans un délai maximal d'un mois après la visite, transmet au propriétaire, un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et l'évaluation de la conformité de l'installation

En cas de non conformité, le SPANC, précise la liste des aménagements à réaliser par le propriétaire et procède à une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux demandés dans les délais impartis, avant remblayage.

Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblayage, pourront être déclarés non conformes.

5 Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

5.1 - Nature du contrôle

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle.

5.2 – Fréquence du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé généralement à raison d'un passage minimum tous les dix ans (article L2224-8 du code général des collectivités territoriales). La fréquence du contrôle est périodiques est fixé par délibération du conseil communautaire.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8

ans selon la délibération du Conseil Communautaire de Grand Angoulême pour toutes les installations.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier le SPANC peut décider soit de procéder à des contrôles plus réguliers soit de ne pas modifier la fréquence et de demander au propriétaire de lui communiquer entre deux contrôles les documents attestant de l'entretien et des vidanges (Art 7 de l'arrêté du 27 avril 2012)

En plus du contrôle périodique précité, les installations d'assainissement comprises entre 21 et 199 EH sont soumises à un contrôle annuel de conformité conformément aux modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce contrôle est effectué tous les ans avant le 1er juin à partir de tous les éléments transmis au SPANC, notamment le cahier de vie de l'installation (décrit dans l'annexe 2) et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le propriétaire.

En cas de non-conformité, le propriétaire fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Chaque année, le SPANC adressera aux propriétaires concernés une fiche type à renseigner.

Le choix de la périodicité de 8 ans tient compte notamment de la durée de vie d'une installation d'assainissement non collectif et de la nécessité d'anticiper sur les éventuels dysfonctionnements dommageables pour l'environnement et la santé publique.

Des contrôles réguliers d'une fréquence de 8 ans, sans être trop rapprochés, peuvent également alerter les propriétaires sur les usures éventuelles et les opérations d'entretien courant et ainsi leur éviter des travaux plus coûteux.

Un contrôle exceptionnel anticipé peut être réalisé par le SPANC dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police

5.3 – Accès à l'installation, prise des rendez vous

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai de 7 jours ouvrés minimum avant la date de visite. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

En cas d'inaccessibilité des ouvrages d'assainissement non collectif (ouvrages enterrés ou difficilement manœuvrables), un nouveau rendez-vous sera fixé avec l'utilisateur.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses

pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

En cas d'absence à un rendez-vous, un récépissé de passage est déposé dans la boîte aux lettres afin que l'utilisateur puisse reprendre contact avec le SPANC.

5.4 – Documents à fournir

Lors de la visite l'utilisateur est tenu de fournir tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation :

- attestation de conformité ;
- facture ;
- certificat de vidange,
- compte rendu de visite ;
- etc...

Il fournira aussi tout élément utile à la description de l'installation et à l'appréciation de son état d'entretien et de fonctionnement :

- plans, photos ;
- notices techniques, guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009 ;
- date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange ;
- etc...

5.5 - Contrôle

Le contrôle consiste, lors d'une visite sur site, à :

- vérifier l'existence d'une installation complète ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non conformité de l'installation ;
- vérifier la présence de défaut de structure et la bonne fermeture des ouvrages.

5.6 - Rapport de visite, suite du contrôle

Le SPANC, dans un délai maximal de 2 mois après la visite, transmet au propriétaire, un rapport qui précise :

- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement ;
- l'évaluation de la non-conformité selon l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- le cas échéant la liste des travaux à réaliser classés par ordre de priorité ;
- le cas échéant les délais impartis pour réaliser ces travaux. Ce délai court à compter de la date de notification du rapport.
- la fréquence du contrôle qui sera appliquée

Lorsque des travaux à réaliser sont prescrits dans le rapport, le propriétaire soumet ses propositions au SPANC qui procède, à une contre-visite, avant remblayage pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

En cas d'absence d'installation ou lorsque les travaux prescrits se traduisent par une réhabilitation complète de l'installation, un dossier de demande est remis au SPANC qui réalise un examen préalable de la conception puis une vérification de l'exécution dans les conditions fixées au chapitre 4.

5.7 – Obligations des usagers entre deux visites

Le propriétaire ou l'occupant transmet, dès leur réalisation, au SPANC les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

5.8– Contrôles réalisés lors de ventes, à la demande du propriétaire

Des contrôles des installations pourront être effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande et à la charge du propriétaire ou de son mandataire, notamment si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans ou en cas de modification de l'installation depuis le précédent contrôle (article L1331-11-1 du code de la santé publique).

Une fiche de renseignements « demande de diagnostic dans le cadre d'une vente » devra être complétée et retournée au SPANC. Cette fiche est disponible auprès du SPANC ou sur le site Internet du GrandAngoulême.

A réception de cette fiche, un rendez-vous sera alors programmé dans un délai de 15 jours.

En cas de non conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Un rapport de visite reprenant l'ensemble des indications précisées dans l'article 5.6, sera adressé au demandeur dans un délai maximal de 1 mois à compter de la date du contrôle effectué sur place.

5.9 – Contrôles réalisés dans le cadre des procédures d'exonération de l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées

Dans le cadre de la mise en service d'un nouveau réseau public d'eaux usées, les propriétaires des immeubles difficilement raccordables peuvent bénéficier d'une exonération de l'obligation de raccordement au réseau d'eaux usées sous diverses conditions fixées par délibération du GrandAngoulême. Parmi ces conditions, il est demandé que ces immeubles disposent d'un système d'assainissement individuel conforme au règlement de service du SPANC et qui ne porte pas préjudice à la santé publique et à l'environnement. Un contrôle du système d'assainissement individuel des immeubles concernés par cette disposition est donc obligatoire.

Les modalités d'exonération sont définies par une délibération prise par GrandAngoulême.

En cas de conformité du système d'assainissement individuel, l'exonération de l'obligation de raccordement peut être prononcée ou renouvelée.

En cas de non-conformité du système d'assainissement individuel, le propriétaire sera informé par courrier, des travaux qu'il devra effectuer sous un délai d'un an.

Dès que le propriétaire a fait effectuer les travaux nécessaires, il doit en informer le SPANC afin qu'un nouveau contrôle soit effectué sur place. Sans réponse de la part du propriétaire, l'exonération de l'obligation de raccordement ne pourra être maintenue et le propriétaire sera alors soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées.

6 – Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.

Les toilettes sèches sont mises en oeuvre :

- soit pour traiter en commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle."

7 Voies de recours, sanctions

7.1 – Recours en cas de contestation du rapport de visite

Les contestations relatives au contenu du rapport de visite doivent être adressées au SPANC dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport.

7.2 – Sanctions

Les modalités des sanctions sont définies par une délibération prise par GrandAngoulême

Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

En cas d'absence d'installation, ou de non réalisation dans les délais prévus, des travaux et opérations demandés par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire peut être astreint au paiement de la pénalité d'assainissement non collectif (article L1331-8 du code de la santé publique).

Pénalité financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Dans le cas où l'utilisateur, occupant de l'immeuble, refuse de laisser l'accès à la propriété pour la réalisation de l'un des contrôles prévus par le service, il peut être astreint au paiement de la pénalité d'assainissement non collectif (article L1331-11 du code de la santé publique).

Dans le cas où l'utilisateur occupant ou le propriétaire est absent à plus de **deux rendez-vous consécutifs** sans en avoir informé au préalable le SPANC, il peut être astreint au paiement de la pénalité d'assainissement non collectif.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report

Travaux d'office

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L1331-6 du code de la santé publique).

8 Redevances et modalités de facturation

8.1 – Les redevances et les redevables

Les redevances couvrent les frais de fonctionnement du service liés aux contrôles obligatoires ainsi qu'aux services apportés aux usagers (conseils aux particuliers, contre-visites, permanence téléphonique).

Plusieurs redevances permettent de générer des recettes pour équilibrer le budget du SPANC :

- la redevance de contrôle de conception : Elle couvre les dépenses relatives à l'instruction et la validation des dossiers déposés par les usagers dans le cadre de la création ou la réhabilitation complète du système d'assainissement non collectif. Elle est adressée au propriétaire de l'immeuble ;

- la redevance de contrôle de réalisation : Elle couvre les dépenses relatives à la vérification effectuée sur le terrain avant remblaiement afin de constater la bonne exécution des travaux prescrits. Elle est adressée au propriétaire de l'immeuble ;

- la redevance de contrôle de bon fonctionnement : Elle correspond à la contrepartie financière demandée aux usagers pour les contrôles effectués périodiquement sur place afin de déterminer les ouvrages existants et leur état, de vérifier le bon entretien et le bon fonctionnement des installations. Elle est adressée à l'utilisateur, occupant l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble, aux mêmes périodicités que la facture d'eau potable. Dans le cas d'un changement d'abonné, elle est calculée au prorata du nombre de jours d'occupation.

Dans le cas où plusieurs logements relevant chacun d'un abonnement d'eau potable, seraient raccordés sur un seul système d'assainissement autonome, la redevance de contrôle de bon fonctionnement sera adressée à chaque titulaire de l'abonnement ;

- La redevance du diagnostic lors d'une vente immobilière : Elle est émise dans le cadre de la vérification d'un dispositif d'assainissement non collectif pour un immeuble faisant l'objet d'une vente. Elle est émise au nom du vendeur et adressée au demandeur du contrôle.

8.2 – Les tarifs et leurs évolutions

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération du GrandAngoulême, pour la part qui lui est destinée (tarifs révisables annuellement) ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

L'utilisateur est informé des tarifs applicables avant chaque contrôle.

Toute information portant sur les tarifs appliqués est disponible auprès du SPANC ainsi que sur le site Internet du GrandAngoulême (www.grandangouleme.fr).

Le Président,

8.3 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture (article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales).

9 Dispositions d'application

9.1 - Date d'application

Le présent règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire par le GrandAngoulême, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

9.2 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

9.3 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

9.4 - Clause d'exécution

Le Représentant du GrandAngoulême, les agents du service d'assainissement non collectif et le comptable public du GrandAngoulême, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération n° du du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême.

Tous les arrêtés ou articles de codes cités dans le présent règlement sont consultables sur : www.legifrance.gouv.fr

Toutes les informations concernant l'assainissement non collectif sont consultables sur www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

GLOSSAIRE

SPANC

Service Public Assainissement Non Collectif. Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

ANC

Assainissement Non Collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome.

Eaux usées domestiques

Le présent règlement entend par « eaux usées domestiques » l'ensemble des eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R214-5 du code de l'environnement*. Elles comprennent notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans la limite des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L213-10-2 du code de l'environnement.

Elles comprennent notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Pour l'application de l'article L.213-10-2, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise la liste de ces activités.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

Installation d' ANC

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Usager du SPANC

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de

l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Rapport de visite

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas le rapport de visite comprend :

- La date de visite ainsi que le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle. Cette date de visite constitue le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble;
- La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation.
- Le délai de validité du document.
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- La liste des points contrôlés
- La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive «eaux résiduaires urbaines» du 21/05/1991, l'équivalent habitant est «la charge organique Biodégradable» ayant une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

CBPO

Charge Brute de Pollution Organique.

DBO5

Demande Biologique en Oxygène à 5 jours.

Annexe 1 -Règles de conception et d'implantation et de contrôles périodiques >Dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants et à moins de 200 équivalents-habitants

1. Contrôle de conception :

Installations d'assainissement non collectif recevant 1,2 kg/j DBO5 > CBPO < 12 kg/j DBO5 (20 EH > CBPO < 200 EH)

Les installations d'assainissement non collectif recevant 1,2 kg/j DBO5 > CBPO < 12 kg/j DBO5 devront respecter les règles d'implantation et de conception de l'arrêté du 21 Juillet 2015.

Le système de collecte des eaux pluviales ne devra pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf sur justification expresse du Maître d'Ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

- Contraintes d'implantation

- La station de traitement devra être implantée à une distance minimale de 100m des habitations et des bâtiments recevant du public, de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Une dérogation pourra être accordée par décision préfectorale, sur demande du Maître d'Ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence sur le voisinage et après avis de l'ARS et du SPANC.

- L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés (systèmes de condamnation à clé spécifique, cadenas etc.), et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Pour les stations d'une capacité inférieure à 30 kg/j de DBO5, le préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le Maître d'Ouvrage. Article 6 et 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

- Contraintes d'évacuation des eaux traitées

- La station est dimensionnée de façon à pouvoir traiter la CBPO des immeubles raccordés à l'installation et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3 de l'arrêté.

- Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité technique ou de coûts excessifs ou disproportionnés ne permettant pas le rejet des eaux traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

2. Opérations de contrôle périodique sur des installations d'assainissement non collectif

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux installations d'ANC recevant 1.2 kg/j DBO5 > CBPO < 12 kg/j DBO5

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, doivent être réalisés dans le cadre du programme de surveillance obligatoire de l'installation, aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander l'accès des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite qui permettent d'évaluer les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Les systèmes de collecte et les stations de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques.

A cet effet, le maître d'ouvrage a l'obligation de rédiger et tenir à jour un cahier de vie de l'installation. Ce dernier sera remis au SPANC par le maître d'ouvrage. Ce registre doit mentionner les incidents, les pannes survenues sur l'installation et les mesures prises pour y remédier, ainsi que la fréquence de passage des agents compétents chargés de l'exploitation et de la surveillance sur l'installation fixée à un minimum réglementaire de 1 passage par semaine.

Le SPANC est chargé de vérifier l'existence et la tenue du cahier de vie.

Il est également chargé de contrôler les installations d'ANC dont $1.2 > \text{CBPO} < 12\text{kg/j}$ de DBO5. Dans ce cadre le maître d'ouvrage a obligation de transmettre au SPANC, chaque année, son cahier de vie de l'installation.

Une conformité sera alors délivrée au titre du cahier de vie.

En absence de transmission du cahier de vie par le maître d'ouvrage, l'installation sera déclarée non conforme au titre du cahier de vie. Cette non-conformité est maintenue chaque année jusqu'à ce que le propriétaire transmette le cahier de vie au SPANC. Dans ce cas, à compter de la deuxième année de non-conformité au titre du cahier de vie, le SPANC peut décider de visiter l'installation dans le cadre d'un contrôle périodique anticipé et récupérer, le cas échéant, le cahier de vie. Ce contrôle périodique fait l'objet de la même redevance que celle exigée au titre de la visite périodique ordinaire effectuée tous les dix ans.

Contrôle de l'entretien par le SPANC :

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'utilisateur concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien
- du cahier de vie attestant le bon entretien régulier de l'installation

La vérification de ces documents est exercée :

- au moment du contrôle sur site
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents

Annexe 2 – Cahier de vie des installations d'assainissement comprises entre 21 et 199 EH

Selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le cahier de vie est compartimenté en 3 sections et comprend à minima les éléments suivants :

Section 1 : Description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC

- Un plan et une description de l'installation d'ANC, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte
- Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC

Section 2 : Organisation de la surveillance de l'installation d'ANC

- Les modalités de mise en place de l'auto surveillance
- Les règles de transmission des données d'auto surveillance
- La liste des points équipés ou aménagés pour l'auto surveillance et le matériel utilisé
- Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier de l'installation
- L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC

Section 3 : Suivi de l'installation d'ANC

- L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC
- Les informations et résultats d'auto surveillance
- La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte...)
- Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux)

Tous les ans, le SPANC statue sur la conformité de l'installation d'ANC à partir de la section 3 du cahier de vie si les autres sections n'ont pas été modifiées.

Un document type est disponible sur demande auprès du SPANC.